

Projet de règlement grand-ducal

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du
13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des
bourgmestres et des échevins.**

Avis du Conseil d'État

(19 décembre 2014)

Par dépêche du 17 novembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les maxima des indemnités que peuvent toucher le bourgmestre et les échevins de la future commune fusionnée d'Eschweiler et de Wiltz. Pendant la période de transition, le conseil communal se composera de dix-huit conseillers. Selon les dispositions actuelles du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins, l'indemnité s'élève à 316,80 euros pour le bourgmestre et à 212,30 euros pour chacun des échevins. Or, l'indemnité applicable dans la commune de la taille de la nouvelle commune fusionnée est de 211,20 euros pour le bourgmestre et de 126,50 euros pour chacun des échevins.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend dès lors anticiper sur la période transitoire prévue à l'article 9, paragraphe 1^{er}, du projet de loi portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz, afin d'adapter l'indemnité telle qu'elle sera applicable au nouveau conseil communal issu des élections du 8 octobre 2017.

Le règlement grand-ducal que le projet sous avis entend modifier a déjà fait l'objet d'une première modification¹, lors de laquelle l'urgence a été invoquée et, par conséquent, l'avis du Conseil d'État n'a pas été sollicité. Or, il s'agit de la même problématique déjà soulevée dans son avis du 16 décembre 2011 portant sur le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux, où le Conseil d'État s'était à l'époque opposé à l'approche du « cas par cas » pour laquelle avaient opté les auteurs du projet.

¹ Règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins.

Il avait proposé de compléter le règlement du 6 décembre 1989² par une disposition visant de manière générale les situations se dégageant en matière de congé politique pour les membres du collège des bourgmestre et échevins d'une commune nouvellement fusionnée pendant la période dite de transition.

Il se doit de réitérer cette critique à l'endroit du projet de règlement grand-ducal sous examen, qui, une fois de plus, mélange des dispositions générales et les dispositions individuelles concernant une commune déterminée.

Il se demande si la disposition à insérer pour le cas spécial des communes fusionnées pendant la période transitoire ne pourrait pas prendre la forme d'une délégation dans le règlement grand-ducal précité du 13 février 2009 du pouvoir réglementaire grand-ducal à un règlement ministériel intervenant dans le cadre de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution en vue de régler la situation exceptionnelle telle que décrite.

Examen des articles

Intitulé

La référence à la date non encore connue qu'aura le futur règlement grand-ducal est à omettre.

Préambule

Concernant le deuxième visa, il est rappelé que la « loi portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz » se trouve toujours au stade procédural.

Il échet d'adapter le préambule en fonction des différents avis parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient finalement d'écrire correctement « Le Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

Il est renvoyé aux observations faites à l'endroit des considérations générales.

À titre subsidiaire, le texte du point 2 fait à deux reprises référence aux termes « des communes des communes ».

² Règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen